

Economie

Dividendes, parts sociales...: Comment gérer la période transitoire

Par [Hassan EL ARIF](#) | Edition N°:6481 Le 24/03/2023 | Partager

Le code général des impôts prévoit l'application de la règle FIFO

Les entreprises concernées devront créer des sous-comptes pour chaque taux de retenue à la source

Exercices	Taux de la retenue à la source
2022	15%
2023	13,75%
2024	12,50%
2025	11,25%
2026	10%

Les nouveaux taux de la retenue à la source, qui seront minorés pour atteindre 10% au terme de la période 2023-2026, ne devront être appliqués qu'après épuisement des dividendes nés à la fin des exercices précédents

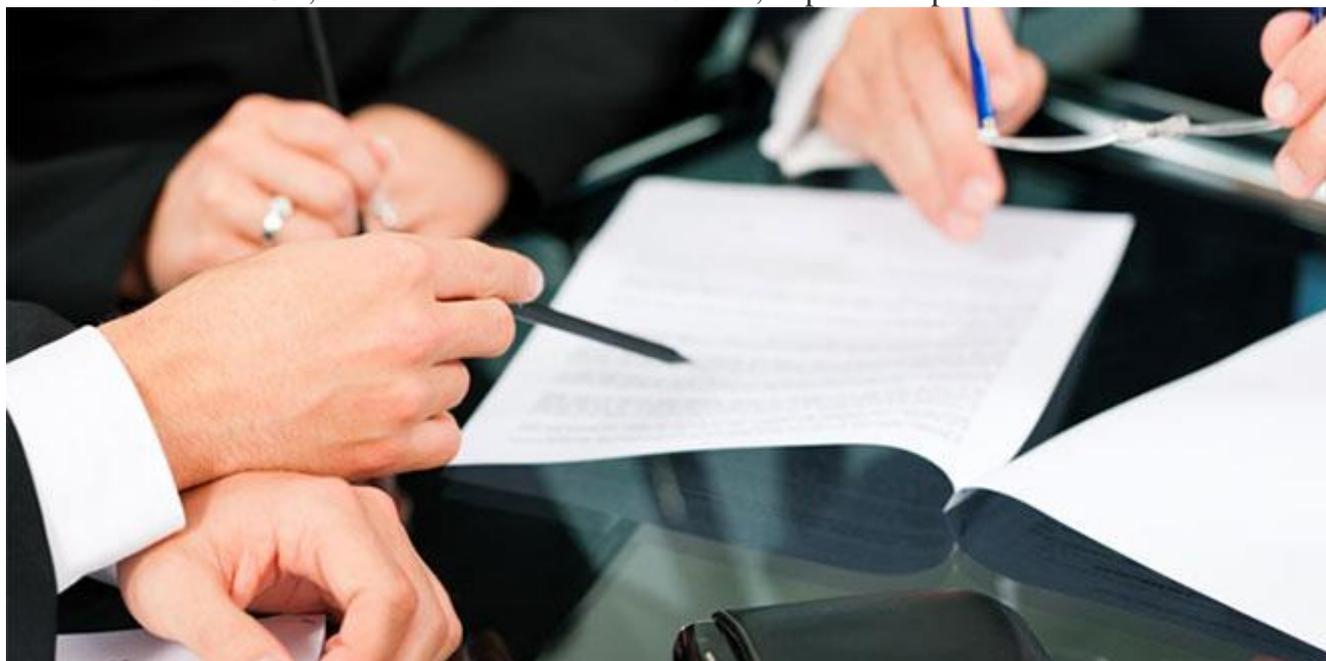
Source: Circulaire des dispositions fiscales 2023

L'autre versant de la réforme de l'impôt sur les sociétés version 2023 reste incontestablement le réaménagement du barème de la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés. En effet, au cours de la période transitoire 2023-2026, les taux vont progressivement baisser de 15% pour se stabiliser à 10%. Mais ce qui risque de donner du fil à retordre aux praticiens reste l'application des taux idoines aux revenus générés au terme de chacun des quatre prochains exercices.

Ainsi, les dividendes qui seront distribués en 2023 au titre de l'exercice 2022 et antérieurs resteront taxables à 15% jusqu'à leur épuisement. Les revenus générés à partir de l'exercice ouvert depuis le 1er janvier 2023 seront taxés à 13,75%. Le barème

de taxation change conformément à l'article 247-XXXVII-C du code général des impôts par dérogations aux articles 19-IV et 73-II-C-3 pendant la période 2023-2026.

«Au cours de toute la vie de l'entreprise, il faudra appliquer les anciens taux avant de passer aux nouveaux. Ce qui veut dire que les résultats, bénéfices, reports à nouveau antérieurs au 1er janvier 2023 continueront de supporter le taux de 15% jusqu'à leur épuisement. Il faudra donc créer des sous-comptes des bénéfices et réserves. Une fois que les comptes seront soldés, il faudra passer au taux suivant. L'entreprise ne devra donc appliquer les taux des années suivantes qu'après avoir épuisé l'ensemble des réserves et bénéfices dont l'origine relève des années antérieures. C'est l'application de la méthode FIFO», recommande Mohamed Chorfi, expert-comptable.



Les dividendes doivent être mis en paiement au plus tard 9 mois suivant la clôture de l'exercice à moins que ce délai ne soit prorogé par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du conseil d'administration ou directoire (Ph DR)

Et d'ajouter que le dernier alinéa de l'article 247-XXXVII-C dispose que toute mesure contraire à cette disposition prise en assemblée générale ordinaire des actionnaires est *«réputée non écrite ou non nulle»*. Ce qui implique que, fiscalement, le contribuable a l'obligation d'appliquer la règle FIFO (First In, First Out ou premier entré, premier sorti) et de ne pratiquer les nouveaux taux qu'après avoir épuisé tous les bénéfices antérieurs aux anciens taux. Les entreprises concernées devront donc créer des sous-comptes pour chaque taux (voir grille et échéancier).

«Cela dépend de chaque société, mais personnellement, pour optimiser le coût fiscal des dividendes, je préconise d'injecter le bénéfice de 2022 et antérieurs dans le capital social et de distribuer le résultat de l'exercice 2023 qui sera soumis à une retenue à la source de 13,75%. Ce qui permettra par la même occasion de remettre à zéro les compteurs des dividendes», suggère un expert-comptable.

Avis d'expert



Mohamed Lahyani, expert-comptable associé au cabinet Audit & Analyse et président de la Commission fiscale et juridique de l'OEC Tanger-Tétouan-Al Hoceïma (Ph. L'Economiste)

Sur le plan du traitement comptable, le responsable financier inscrit en comptabilité les dividendes à payer au mois de juin, si l'assemblée générale est tenue au plus tard dans les six mois suivant la date de

clôture de l'exercice. «Ainsi, si l'assemblée générale est tenue au 30 juin, par exemple, et qu'elle prévoit une distribution de dividendes, le comptable est tenu de comptabiliser ladite distribution dans un compte «Associés/Actionnaires-Dividendes à payer» au 30 juin. *«Sur le plan fiscal, le code général des impôts dispose que la retenue à la source doit être payée au plus tard 30 jours après inscription en compte courant même si les dividendes ne sont pas encore distribués. Soit, dans notre cas, le 31 juillet au plus tard. En outre, la note circulaire prévoit que l'inscription en compte veut dire inscription en compte courant d'associés»*, explique Mohamed Lahyani, expert-comptable associé au cabinet Audit & Analyse et président de la Commission fiscale et juridique de l'OEC Tanger-Tétouan-Al Hoceïma.

Par ailleurs, au mois de juin, *«les associés vont décider de la distribution de dividendes. Mais il arrive que la société ne dispose pas de la trésorerie suite, par exemple, à la défaillance imprévue d'une recette ou à une dépense inattendue. Par conséquent, la société doit prévoir la distribution des dividendes dans son budget trésorerie prévue entre juillet et septembre au plus tard»*, ajoute Mohamed Lahyani. En principe, la distribution de dividendes relève des prérogatives de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires qui peut décider de surseoir à cette décision. *«Elle peut opter pour la conservation d'une partie ou la totalité des bénéfices dans les réserves sur proposition du conseil d'administration habilité à proposer l'affectation des bénéfices. Parmi les raisons pouvant être à l'origine de cette décision, la volonté du conseil d'administration de proposer une conversion en actions pour une éventuelle augmentation de capital, par exemple, ou de les garder dans les réserves pour les incorporer dans le capital»*, souligne Me Kamal Habachi, avocat d'affaires associé au cabinet HB Law Firm.